

Service départemental  
d'incendie et de secours



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF  
DU SERVICE DEPARTEMETNAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2025-1**

**PUBLICATION LE 29 JANVIER 2025**

# **SOMMAIRE**

**DELIBERATIONS DU BUREAU DE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

**SEANCE DU 22 JANVIER 2025**

- ⇒ Modification de la régie d'avances opérationnelle du SDIS des Yvelines
- ⇒ Renouvellement de l'adhésion du SDIS des Yvelines à l'Association des archivistes français.
- ⇒ Convention cadre de prestations de service relative à l'immersion des officiers de sapeurs-pompiers professionnels des formations d'intégration de Lieutenant de 1ère classe entre le SDIS des Yvelines et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
- ⇒ Signature du marché issu de la consultation 2024-0007 relative à l'acquisition de fournitures et de produits d'entretien et d'articles d'hygiène pour le SDIS des Yvelines
- ⇒ Convention d'adhésion au groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne pour l'assurance cyber risques 2026-2029.

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 janvier 2025

**DELIBERATION N° 25-1B-1**

**Modification de la régie d'avances opérationnelle  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

**VU** la délibération n° 10-4-67 en date du 11 octobre 2010 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie opérationnelle ;

**VU** la délibération n° 13-4-62 en date du 04 décembre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

**VU** la délibération n° 14-3-50 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

**VU** la délibération n° 20-1B-04 en date du 05 février 2020 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-1GFI-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**VU** la délibération n° 24-1CA-15 en date du 08 février 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification provisoire de la régie opérationnelle ;

**VU** l'accord de principe du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2025 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la modification de la régie d'avances opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines **en portant le montant de l'avance à 3 000 € ;**

**DIT** que la régie d'avances est autorisée à avancer les dépenses suivantes :

1. Frais de transport, parking, autoroute (article 6251),
2. Frais de restauration individuelle (article 6251),
3. Frais d'hébergement (article 6251),
4. Denrées alimentaires (article 60623),
5. Frais de déplacement (article 6251),
6. Tous types de carburant (article 60622),
7. Lubrifiants et autres liquides pour véhicules (article 60628),
8. Gaz en bouteille (article 60621),
9. Produits pharmaceutiques (aspirine, désinfectant, pansements...) (articles 60661 et 60668),
10. Produits d'hygiène (article 60628),
11. Petits matériels et pièces détachées (article 60632),
12. Documentation (cartes, atlas routiers...) (article 61828),
13. Services bancaires et assimilés (article 627),
14. Pertes de change (article 666).

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 janvier 2025  
Par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

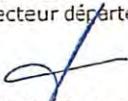
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 29 JAN. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-1GFI-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 janvier 2025

**DELIBERATION N° 25-1B-2**

**Renouvellement de l'adhésion du Service d'incendie et de secours des  
Yvelines à l'Association des archivistes français**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** les statuts de l'Association des archivistes français ;

**VU** la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours à l'Association des archivistes français;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-2GJC-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à l'Association des archivistes français. Le montant de la cotisation au titre de l'année 2025, en catégorie tarifaire 2, reste identique soit 200 euros,

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 janvier 2025  
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

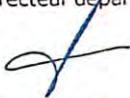
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 29 JAN. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-2GJC-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



# Cotisation membre adhérent 2025

## Bulletin d'adhésion<sup>1</sup>

En mars 2015, l'Assemblée générale de l'AAF a défini une cotisation « membre adhérent » avec la désignation d'un mandataire et de possibles bénéficiaires.

Contact :  
 vicassociative@archivistes.org  
 ou 01 46 06 39 44  
 AAF - 8 rue Jégo - 75013 Paris  
 www.archivistes.org

### Qu'est-ce qu'un mandataire ? Qu'est-ce qu'un bénéficiaire ?

Conformément à l'article 2 des statuts de l'AAF :  
 « Sont membres adhérents les personnes morales dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, et qui adhèrent aux objectifs de l'association en versant une cotisation annuelle.  
 Chaque personne morale désigne, au moment de son adhésion, un mandataire qui le représentera vis-à-vis de l'association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. »

Les bénéficiaires sont les personnes listées par le mandataire pour profiter des avantages définis dans la cotisation membre adhérent.

### Exemple :

« Dans le service d'archives municipales dont je suis responsable, je souhàite que 5 de mes collaborateurs bénéficient de l'adhésion à l'AAF. En réglant 425 € et en fournissant la liste de mes 6 collègues, j'aurai accès au site de l'AAF et mes collègues également, nous pourrions nous rendre tous les 7 aux journées professionnelles organisées par l'AAF à tarif réduit, je pourrais envoyer 7 agents en stage à tarif préférentiel, je recevrais 2 exemplaires d'Archivistes!, etc. »

## Pourquoi une cotisation « membre adhérent » ?

- Pour permettre à l'adhésion de concerner un service d'archives dans son ensemble, et non plus une seule personne
- Pour proposer des catégories de cotisation qui s'adaptent aussi bien aux services de quelques personnes qu'aux services dont l'effectif est plus important
- Pour développer les services associés à la cotisation et y faire accéder mandataire et bénéficiaire(s)
- Pour améliorer l'accès de vos bénéficiaires aux avantages de l'adhésion membre adhérent en nous transmettant leur liste une fois par an, avant une date limite<sup>2</sup>

## Définition de la cotisation membre adhérent

1 cotisation membre adhérent correspond à :

- 1 règlement de la cotisation par un service
- 1 droit de vote exercé par le mandataire à l'Assemblée générale de l'AAF
- 1 accès gratuit ou à tarif préférentiel pour le mandataire aux journées professionnelles organisées par l'AAF
- 1 participation aux groupes de travail pour le mandataire
- 1 accès à toutes les ressources du site Internet (dont Archivistes! en version électronique) pour le mandataire
- 1 abonnement papier à Archivistes!
- 1 tarif préférentiel pour l'inscription d'une personne du service à une formation d'Archivistes français formation
- 1 tarif préférentiel pour l'abonnement à La Gazette des archives
- Tarif réduit dans la limite de 5 % sur les ouvrages<sup>3</sup>

À partir de la catégorie 2, vous recevrez 2 abonnements papier d'Archivistes! envoyés à une seule adresse.

Pour chacun des bénéficiaires listés dont vous nous avez transmis le détail<sup>2</sup> :

- 1 accès à toutes les ressources du site Internet (dont Archivistes! en version électronique) avec un code propre pour chaque bénéficiaire
- 1 participation aux groupes de travail de l'association
- 1 accès gratuit ou à tarif préférentiel aux journées professionnelles organisées par l'AAF

Pour le service (en nombre égal au nombre de bénéficiaires listés) :

- 1 tarif préférentiel pour une inscription à une formation d'Archivistes français formation
- 1 tarif préférentiel pour La Gazette des archives
- Tarif réduit dans la limite de 5 % sur les nouveaux ouvrages<sup>3</sup>

Chacune de ces prestations devra être réglée par le service.

## Tarifs des cotisations membre adhérent 2025<sup>1</sup>

Catégorie 1 Cotisation membre adhérent pour un mandataire	105 €
Catégorie 2 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 1 à 3 bénéficiaires	200 €
Catégorie 3 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 4 à 8 bénéficiaires	425 €
Catégorie 4 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 9 bénéficiaires ou plus	à partir de 480 € (435 € par personne au-delà du 8 <sup>e</sup> bénéficiaire)

480 € (435 € par personne au-delà du 8<sup>e</sup> bénéficiaire)  
 078-287800536-20250129-25-18-2GJC-DE  
 Date de réception pré-accusée : 29/01/2025

1. Pour la cotisation membre adhérent, merci d'utiliser le bulletin d'adhésion structuré.

2. et 3. Conformément à la loi relative au prix du livre.

3. La cotisation couvre une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



# Cotisation membre adhérent 2025

bulletin  d'adhésion  
 de ré-adhésion

Bulletin d'adhésion à remplir en cochant les mentions utiles et à retourner à l'adresse suivante : Association des archivistes français - 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 Paris

N'oubliez pas de joindre un bon de commande ou le règlement par chèque. Une facture\* vous sera adressée après traitement de votre demande d'adhésion.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par l'AAF aux fins d'enregistrement et de mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres, en particulier la gestion des adhésions, leur facturation et leur paiement, d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes et annuaires de membres ou de contacts, d'adresser bulletins, convocations, journaux et d'une manière générale toute communication, d'effectuer par tout moyen de communication des opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres et prospects. Elles ne sont pas cédées ou soumises à des tiers (seule la raison sociale figure sur la liste des adhérents et est susceptible d'être publiée sur le site archivistes.org)

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des données et de limitation du traitement. Ces informations sont conservées deux ans après la fin de la qualité de membre.

Vous disposez enfin du droit de retirer des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

Pour exercer vos droits, vous devez adresser un courrier à l'Association des archivistes français, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature, à l'adresse postale suivante : AAF, 8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris ou à [delegation\\_generale@archivistes.org](mailto:delegation_generale@archivistes.org)

## Choix de la catégorie

- Catégorie 1 : 105 €**  
Cotisation membre adhérent pour un mandataire
- Catégorie 2 : 200 €**  
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 1 à 3 bénéficiaires
- Catégorie 3 : 425 €**  
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 4 à 8 bénéficiaires
- Catégorie 4 : à partir de 480€**  
(435 € + 45 € par personne au-delà du 8<sup>e</sup> bénéficiaire)  
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 9 bénéficiaires ou plus

## Section

Selon l'article 12 des statuts, « les membres issus d'un même cadre d'exercice du métier sont rattachés à des sections spécialisées ». Selon l'article 11 du règlement intérieur, « un membre ne peut appartenir qu'à une seule section ». C'est donc votre cadre d'exercice qui permettra à la permanence, lors de votre adhésion et à chaque fois que ce sera nécessaire (mutation, changement de poste, etc.), de vous rattacher à une des sept sections suivantes :

- Section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants
- Section des archivistes départementaux
- Section des archivistes régionaux
- Section des archivistes des administrations centrales et des opérateurs de l'État
- Section des archivistes des établissements de santé
- Section des archivistes des universités, rectorats, organismes de recherche et mouvements étudiants (AURORE)
- Section des archivistes d'entreprises et du secteur privé

## Groupe régional

En adhérent, mon organisme est rattaché à un groupe régional (plus d'informations sur le site de l'AAF).

*Extrait de l'article 13 des statuts : « Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. [...] Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail, assurer l'organisation de manifestations, assurer la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession. »*

## Participation à l'AAF

Je souhaite adhérer car .....

Au-delà du soutien que j'apporte à l'AAF en faisant adhérer mon service, je peux :

- me proposer, ou certains de mes collaborateurs, en tant que formateur et bénéficier d'une formation de formateur offerte
- impliquer localement mon service dans l'animation du réseau, l'organisation de rencontres, etc.
- contribuer à des ouvrages, écrire des articles, etc.
- participer aux réflexions et échanges des groupes de travail
- m'investir dans les instances de l'association (Conseil d'administration, bureau, etc.)

Si le bas écarté et sur demande, l'imprime sur la facture peut être - abonnement à la revue Archivistes pour l'année -

Accusé de réception en préfecture de la Seine-Saint-Denis  
Date de transmission : 29/01/2025  
Bureau de l'administration, bureau 2025

## Organisme

Nom .....

Service .....

Adresse .....

.....

.....

Cadre d'exercice :

- secteur marchand et/ou secteur privé (hors établissements de santé et associations étudiantes)
- secteur public, échelon national (hors établissements publics d'enseignement et de recherche)
- conseil régional ou établissement public régional
- Archives départementales, conseil départemental, établissement public départemental ou administration déconcentrée de l'État (hors administrations de l'Éducation nationale et établissements publics d'enseignement et de recherche)
- archives communales, établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public infra-départemental, archiviste itinérant en centre de gestion
- établissement de santé (secteur public et privé)
- université, rectorat, organisme de recherche ou mouvement étudiant (secteur public et privé)

## Mandataire<sup>6</sup>

M.  Mme NOM ..... Prénom .....

Fonction ..... Date de naissance .....

Tél. .... Courriel .....

Pour l'envoi d'Archivistes !

adresse de l'organisme

autre adresse : .....

.....

Date : .....

Signature : 

## Bénéficiaires<sup>7</sup>

	Nom, prénom	Courriel	Fonction
Catégorie 2	1		
	2		
	3		
Catégorie 3	4		
	5		
	6		
	7		
Catégorie 4	8		
	9		
	10		
	11		
	12		
	13		
	14		
.....			
.....			

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-2GJC-DE  
Date de réception : 29/01/2025  
Date de dépôt en préfecture : 29/01/2025

<sup>6</sup> et <sup>7</sup> Nous vous prions de bien vouloir indiquer l'adresse postale du mandataire et des bénéficiaires et l'adresse de l'organisme. Dans le cas contraire, contactez le service de la préfecture au 078 287 80 05 36.



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 janvier 2025

**DELIBERATION N° 25-1B-3**

**Convention cadre de prestation de service (2025-2027)  
relative à l'immersion des officiers de sapeurs-pompiers professionnels  
des Formations d'Intégration de Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe  
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-3GFO-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

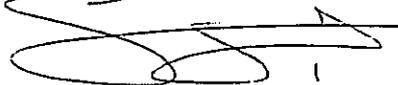
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 janvier 2025  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 29 JAN. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-3GFO-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



## CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'IMMERSION DU SDIS DES YVELINES N°2024-181D

Entre les soussignés :

**L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,**  
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,  
ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

**ET**

**Le service départemental d'incendie et de secours DES YVELINES,**  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD, CS 80103- 78007 VERSAILLES CEDEX  
Déclaration d'activité enregistrée sous le n°1178 P 002978, Siret n°287 800 536 000  
1685.

représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,  
ci-après dénommé « Sdis 78 »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1

Cette convention a pour but de définir les conditions de prise en charge des officiers des  
FILT de 1<sup>ère</sup> classe en immersion professionnelle.

La présente convention est régie par les documents suivants :

- La présente convention,
- La feuille de présence datée et signée.

Conv2024-181D

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-3GFO-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025  
1 sur 4

## Article 2

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du Sdis 78 afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le Sdis 78 de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

## Article 3

L'Ensosp rembourse le Sdis 78 des frais de logistique (hébergement, restauration) et de la pédagogie concernant les apprenants pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires forfaitaires fixées ci-après :

Forfait sans week-end	680€/semaine/stagiaire
Forfait avec week-end	810€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du Sdis 78.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leurs Sdis d'affectation ne donne pas droit à la facturation.

### Modalités financières en cas d'annulation de prestation :

Conformément à la délibération du conseil d'administration du Sdis 78 n°24-4CA-62 du 11 décembre 2024 portant révision des coûts annuels de formation 2025, et suivantes applicables jusqu'au 31 décembre 2027, en cas d'annulation de prestation, l'Ensosp devra s'acquitter, pour chaque participant, des frais d'annulation référencés ci-après :

FRAIS D'ANNULATION	
<b>Entre 16 et 30 jours****</b> <i>avant le début de la prestation</i>	Frais administratifs (94,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
<b>Entre 8 et 15 jours****</b> <i>avant le début de la prestation</i>	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (94,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
<b>7 jours****</b> <i>avant le début de la prestation</i>	100 % de la prestation prévue

\*\*\*\* jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le chef du groupement formation, l'Ensosp pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.

Conv2024-1810

Accusé de réception en préfecture  
078-237800536-20250129-25-1B-3GFO-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025  
2 sur 4

#### Article 4

Les prestations d'immersion s'effectueront par l'envoi d'un bon de commande de l'Ensosp au Sdis 78 avant la prestation.

#### Article 5

La facture sera envoyée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. La facture ou le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DIRETUDES, qui permet de distinguer les différents services de notre structure,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sdis 78.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Le Sdis 78 devra signifier tout changement de RIB à l'Ensosp dans les meilleurs délais.

En cas d'accueil mutualisé (sur plusieurs Sdtis, les Sdtis accueillent un groupe d'apprenant), seul le Sdtis référent sera remboursé par l'Ensosp. Il se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec le(s) Sdtis partenaire(s).

#### Article 6

Les informations relatives aux officiers seront communiquées par chaque officier à son arrivée au Sdtis d'immersion.

Le Sdis 78 précise les coordonnées de la personne gestionnaire ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande :

Nom, Prénom ....., tél. : .....,  
email : .....@.....

#### Article 7

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sdis 78 et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

## Article 8

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel, conformément aux dispositions légales relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Ensosp est susceptible de collecter des données à caractère personnel qu'elle s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, les titulaires des données disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par courriel en écrivant à l'adresse suivante : [dpo@ensosp.fr](mailto:dpo@ensosp.fr) en indiquant son nom, prénom et adresse email.

## Article 9

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 10

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur du Sdis 78

Le Directeur de l'Ensosp



## Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 22 janvier 2025

### DELIBERATION N° 25-1B-4

#### Signature du marché issu de la consultation 2024-0007 relative à l'acquisition de fournitures et produits d'entretien et d'articles d'hygiène pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 22 janvier 2025 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces du marché public issu de la consultation n°2024-0007 relative à l'acquisition de fournitures et produits d'entretien et d'articles d'hygiène pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), avec la société HERSAND, pour les prix unitaires indiqués au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement du marché.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec la société HERSAND, pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

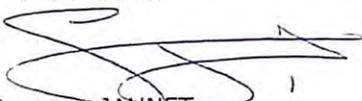
La société HERSAND est attributaire du marché sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-4-GMA-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 janvier 2025,  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

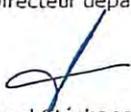
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 29 JAN. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B-4-GMA-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 janvier 2025

**DELIBERATION N° 24-1B-5**

**Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne  
pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 2024-51 en date du 10 octobre 2024 (du CIG 78) portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure ;

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière. ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-AI  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029 ;

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention constitutive du groupement de commandes, telle qu'annexée, ainsi que tous les actes subséquents ; et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 janvier 2025,  
par 2 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 29 JAN. 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-AI  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

## Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances CYBER RISQUES 2026-2029

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024, désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents, représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances Cyber Risques, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

### ARTICLE 1 - OBJET

#### 1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

#### 1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber-Risques du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20250129-25-185GMA-AL  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

### 1.3 – Règles du code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

#### ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2029 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

#### ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

##### 3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

###### *Identification du coordonnateur du groupement*

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

###### *Missions du coordonnateur du groupement*

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 les adhérents habilent le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation les besoins des adhérents,
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-185-GMA-AL  
Date de télétransmission : 29/01/2025 sur 10  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

- L'ouverture et l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres, et la régularisation le cas échéant ;
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus,
- La rédaction et la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

#### *Fin de la mission du coordonnateur du groupement*

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

### 3.2 Commission d'Appel d'Offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-A1  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché par les prestataires de services
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de gestion afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG (exigé une fois pendant la durée du groupement)
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-185GMA-AI  
Date de télétransmission : 29/01/2025 sur 10  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

La participation financière aux frais de gestion est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et après le 31 décembre 2029.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

## 5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

## ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

### 6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-185GMA-AL  
Date de télétransmission : 29/01/2025 sur 10  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**ARTICLE 8 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**8.1 - Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes**

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour permettre à ses membres de bénéficier de prestations d'assurances Cyber-Risques, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).

**8.2 - Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour les assurances Cyber-Risques**

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	- Préparation, passation et exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, et notamment examen des candidats et choix du titulaire ; - Mise en œuvre du marché et notamment centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire du marché.
<b>Types de données personnelles par catégories de personnes concernées</b>	Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Réfèrent de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au groupement : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.
<b>Nature du traitement</b>	- Collecte - Accès - Transmission au titulaire du marché (bon de commande) - Conservation - Destruction
<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
<b>Durée de conservation des données et sort final</b>	Selon les durées d'utilité administratives définies par les textes en vigueur.
<b>Obligations de la Collectivité</b>	- Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; - Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25\_185GMA-AL  
Date de télétransmission : 29/01/2025 sur 10  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

	- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
<b>Engagements du CIG</b>	- Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; - S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; - Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; - Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; - Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	- Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; - Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; - Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@ciaversailles.fr">rgpd@ciaversailles.fr</a>

**ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement ;
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

*Signature du Coordonnateur*

A Versailles, le 16 octobre 2024

Le Président du CIG,




Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024, rendue exécutoire le 16 octobre 2024.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-A1  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

**Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les Assurances Cyber Risques**

**Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :**

Dénomination : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78)

Adresse : 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103

Code postal : 78007 Ville : VERSAILLES Cedex

Téléphone : 01.30.16.82.42

Adresse Internet: marches@sdis78.fr

Nombre d'habitants : \_\_\_\_\_

Nombre d'agents : \_\_\_\_\_

Comptable assignataire des paiements : Paierie départementale

Adresse : 12 rue de l'Ecole des Postes - 78015 Versailles Cedex

Personne compétente pour fournir les renseignements aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique :

Monsieur le Directeur départemental du SDIS 78 – Groupement marchés - Courriel : marches@sdis78.fr

**Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :**

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Mme Suzanne JAUNET Qualité : Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : NORVES Corinne Fonction : chefe du groupement marchés

Mèl : marches@sdis78.fr

**Engagements contractuels :**

Je soussigné(e) Mme Suzanne JAUNET autorisé(e) par une délibération en date du 22/01/2025, adressée en Préfecture le \_\_\_\_\_ :

- Adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque 2026-2029 ;
- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins le questionnaire d'évaluation des risques ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A VERSAILLES, le \_\_\_\_\_

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

La Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78

Le CIG Grande Couronne collecte vos données afin d'enregistrer votre demande d'adhésion au groupement cyber risques 2026-2029. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits, contactez notre délégué à la protection des données : [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).



**Annexe 2 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant  
l'exécutif à signer la présente convention constitutive**

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20250129-25-185GMA-A1  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



**Annexe 3 : Liste des membres fondateurs  
du groupement de commandes pour les Assurances Cyber-Risques**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2024

37 membres en exercice  
12 présents – 12 pouvoirs – 24 votants  
Convocation adressée et publiée le 04 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines, Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Marie-José BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) donne pouvoir à Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Martine CINOSI - GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines, Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

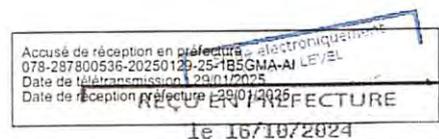
Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2024-51 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 16 octobre 2024  
Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

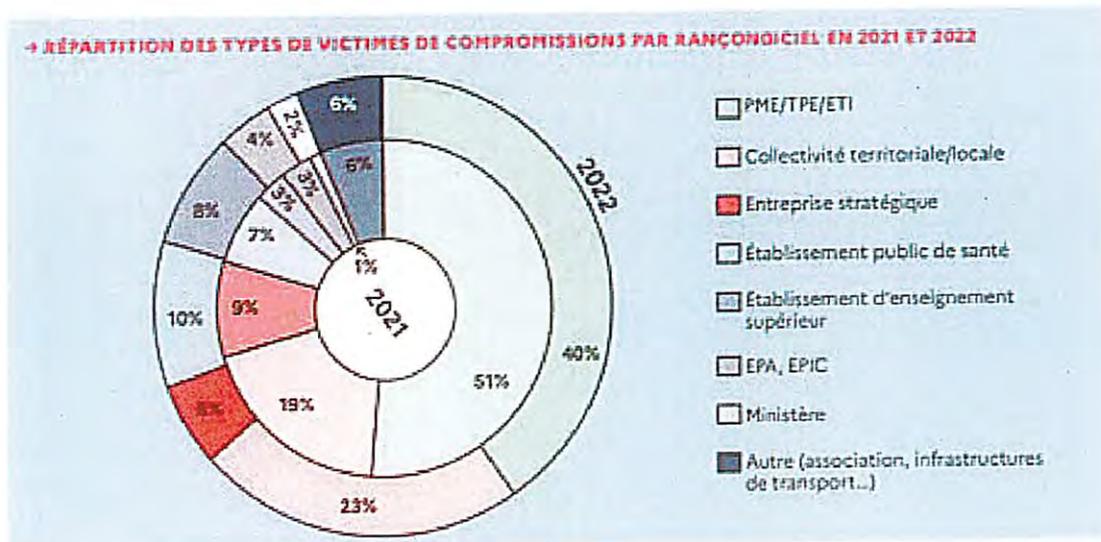


**Délibération 2024 – 51**

**Objet**

**Groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure**

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid-19 et le conflit russo-ukrainien. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyberattaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victimes la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.



Source : Panorama de la cybermenace 2022 – ANSSI

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin, les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales. Dans sa synthèse, l'ANSSI a fait état de la typologie des différents types d'attaques informatiques auxquels sont confrontées les collectivités territoriales.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

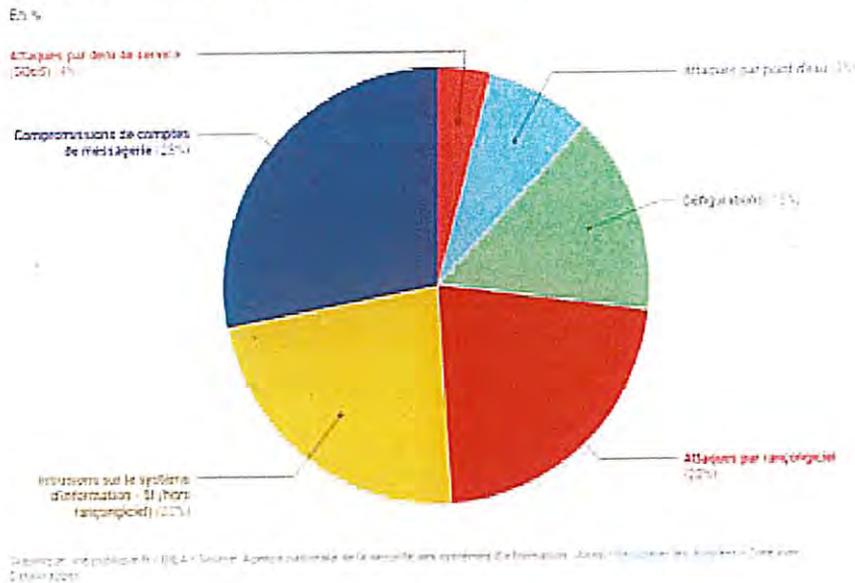
Accusé de réception en préfecture électronique  
078-287800536-20250129-25-185GMA-AJ LEVEL  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025  
**REÇU EN PRÉFECTURE**

Le 16/10/2024

Application agréée E-lepacte.com

99\_DE-078-287800544-20241010-2024\_51-DE

### Proportion d'incidents par catégorie d'attaques



**Attaques par point d'eau :** L'attaque par point d'eau (watering hole) consiste à piéger un site internet légitime afin d'infecter les équipements informatiques des visiteurs. Elle peut aussi bien être employée contre des entreprises privées que des institutions travaillant sur des secteurs sensibles et qui disposent de systèmes informatiques hautement protégés et difficiles à attaquer.

**Défiguration de sites internet :** Ce type d'attaque peut viser tout type d'organisation et exploite souvent des vulnérabilités connues mais non corrigées, pour ajouter ou modifier des informations dans une page web à des fins de revendications. Ces opérations sont généralement revendiquées par des hacktivistes pour motifs politiques ou idéologiques, ou à des fins de défi technique entre attaquants.  
Source : ANSSI <https://cyber.gouv.fr/tendances-les-cybermenaces>

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'une cyberattaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture électronique  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-AJ LEVEL  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-Infolite.com

99\_0E-078-287800544-20241010-2024\_S1-0E

Dans le cadre du groupement de commandes Cyber Risques, les principales garanties proposées aux collectivités porteront sur les risques suivants :

- **Atteintes aux informations et reconstitution des données** : la garantie permet l'indemnisation des frais d'expertise et de reconstitution de données en cas de perte ou d'altération. Cette garantie couvre notamment le détournement du site internet de la collectivité ou la destruction de données.
- **Protection des données personnelles et notification** : en cas de diffusion de données personnelles d'agents ou d'administrés cette garantie permet de couvrir les frais d'identification et de notification aux victimes. Cette garantie couvre également les frais de recherche et de suivi de ces données.
- **Cyber espionnage** : cette garantie permet la prise en charge des frais d'expertise et d'assistance en cas de vol d'informations sensibles. Avec la dématérialisation des marchés publics les collectivités vont être amenées à détenir des informations relevant du secret industriel et commercial de leurs prestataires.
- **Atteinte à l'image** : cette garantie permet la mise à disposition au profit de la collectivité de moyens de communication pour rétablir sa réputation après une fuite d'information ou un détournement de son image.

## Contexte

Le second groupement de commandes Cyber Risques a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Il compte à ce jour 46 collectivités adhérentes.

Les intervenants du groupement Cyber Risques actuel sont les suivants :

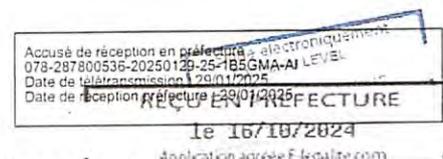
- L'assureur qui porte et provisionne le risque : **HISCOX** pour les collectivités avec un budget de fonctionnement de moins de 100 000 000 € / **AIG** pour les collectivités avec un budget de fonctionnement de plus de 100 000 000 € ;
- Le courtier qui assure pour le compte de l'assureur la gestion du contrat (encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des dossiers) et les prestations annexes liées au contrat : **SARRE & MOSELLE** ;
- Le Centre de Gestion qui assure la conduite des différentes phases de consultation et veille à la bonne exécution des prestations pendant la durée du marché.

Compte tenu de la durée de mise en œuvre de la procédure pour le renouvellement de ce contrat, il est proposé au Conseil d'administration, dans un premier temps, de se prononcer sur le principe de renégociation du groupement de commandes Cyber Risques pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Procédure choisie

Les deux premiers groupements Cyber Risques du CIG avaient été passés dans le cadre d'un dialogue compétitif. Cette procédure dérogatoire avait permis la co-construction des documents de la consultation avec les principaux acteurs du marché étant donné qu'il s'agissait à l'époque d'un risque assurantiel dit « émergent ».

Conseil d'administration du 10 octobre 2024



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

93\_DE-078-287800544-20241010-2024\_51-DE

La cybersécurité connaît des évolutions extrêmement rapides pour suivre les transformations des menaces et atteintes aux systèmes d'information des personnes publiques et privées. Néanmoins, la menace cyber est aujourd'hui un risque assurantiel qui arrive à maturité. Les opérateurs ont désormais le recul nécessaire pour appréhender le risque. A noter que le marché des assurances des collectivités territoriales est en ce moment extrêmement tendu (tous risques confondus). Ces dernières se heurtent à des problématiques d'assurabilité. Certaines n'arrivent plus à s'assurer. Celles qui réussissent à s'assurer le font à des tarifs en très nette augmentation. En ce qui concerne plus spécifiquement le risque Cyber, désormais, la plupart des opérateurs conditionnent l'accès à leur offre au respect de prérequis techniques. En l'absence du respect de ces prérequis techniques, l'accès à la couverture assurantielle n'est pas envisageable.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le lancement de la remise en concurrence du groupement de commandes Cyber Risques dans le cadre d'un appel d'offres conformément aux articles L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

### Frais de gestion CIG

Le Conseil d'administration est sollicité pour approuver la convention de groupement (jointe en annexe) dont les montants forfaitaires de participation aux frais du Centre de Gestion sont les suivants :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG (exigé une fois pendant la durée du groupement)
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents	650 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

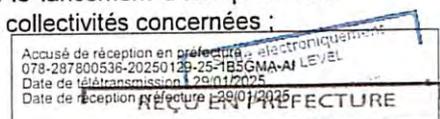
La facturation est effectuée une fois durant toute la durée du groupement.

Le projet de convention à intervenir entre le centre de gestion et les collectivités désireuses d'adhérer au groupement ainsi que le calendrier prévisionnel sont présentés en annexe.

Il est demandé au Conseil d'administration du CIG :

- D'approuver le renouvellement du groupement de commandes et le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour sélectionner un contrat d'assurance Cyber aux collectivités concernées ;
- D'approuver les tarifs d'adhésion ;

Conseil d'administration du 10 octobre 2024



REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E.lequatre.com

- D'approuver la convention constitutive de groupement et d'autoriser le Président à la signer avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure.

**Calendrier prévisionnel**

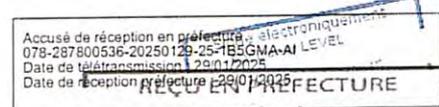
Document fourni à titre indicatif

DATES	PROCEDURE
10 octobre 2024	Conseil d'administration du CIG - autorisation de lancement de la procédure
Entre fin octobre 2024 et le 31 janvier 2025	Information des collectivités du ressort du CIG de la Grande Couronne quant au renouvellement de la procédure
Le 31 Janvier 2025	Date limite de retour des dossiers complets de participation des collectivités (délibération exécutoire, convention constitutive de groupement complétée et signée et questionnaire complété)
Mi-février 2025	Avis de publication JOUE + BOAMP Mise en ligne du DCE
Mi- avril 2025	Date limite de réception des offres
De mi-avril à fin mai 2025	Analyse des offres
Juin 2025	CAO + Conseil d'administration du CIG – Attribution
De Juillet à Septembre 2025	Présentation des résultats de la consultation aux collectivités membres du groupement
De septembre 2025 au 31 décembre 2025	Souscription des collectivités membres du groupement qui le souhaitent – retour des bons de commande complétés et signés
1er janvier 2026	Prise d'effet des garanties du groupement Cyber Risques 2026-2029

**Le Conseil d'administration,**

- Vu le groupement de commandes assurance Cyber Risques mis en place par le Centre de Gestion le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025 ;
- Considérant l'intérêt de faire à nouveau bénéficier les collectivités territoriales de l'expertise du CIG et d'une mutualisation des coûts à l'échelle de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour l'assurance Cyber Risques ;
- Vu la proposition du Président pour la mise en place d'un groupement de commandes assurance Cyber Risques pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029,
- Vu le projet de convention correspondant ;
- Vu, l'exposé du président ;

Conseil d'administration du 10 octobre 2024



Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des votants,

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes « assurances Cyber Risques » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 et le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ;
- Approuve les tarifs d'adhésion ;
- Approuve les termes de la convention constitutive de groupement jointe en annexe ;
- Autorise le président à signer les conventions constitutives du groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture électronique  
078-267800536-20250129-25-1B5GMA-AJ LEVEL  
Date de télétransmission 12/01/2025  
Date de réception préfecture 29/01/2025

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-lepays.com

99\_DE-078-267800544-20241010-2024\_51-DE

## Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances CYBER RISQUES 2026-2029

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024, désigné ci-après, par les termes « le CIG »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents, représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "les adhérents",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances Cyber Risques, désigné ci-après, par les termes « le groupement » et régi par les dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

### ARTICLE 1 - OBJET

#### 1.1 - Objet de la convention

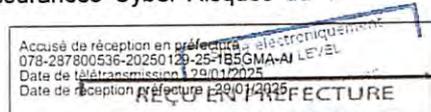
La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

#### 1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber-Risques du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E-legalite.com

### 1.3 – Règles du code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

#### ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2029 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

#### ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

##### 3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

###### *Identification du coordonnateur du groupement*

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

###### *Missions du coordonnateur du groupement*

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

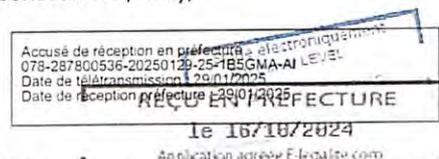
Conformément aux articles L 2113-6 à 8 les adhérents habilent le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



- L'ouverture et l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres, et la régularisation le cas échéant ;
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévus à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus,
- La rédaction et la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

#### ***Fin de la mission du coordonnateur du groupement***

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

### **3.2 Commission d'Appel d'Offres du groupement**

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

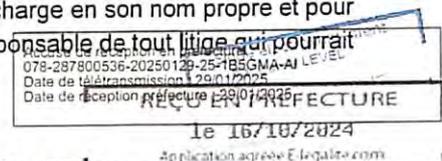
Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché par les prestataires de services ;
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

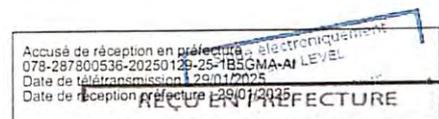
La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de gestion afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG (exigé une fois pendant la durée du groupement)
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



93\_DE-078-287800544-20241010-2024\_51-DE

La participation financière aux frais de gestion est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et après le 31 décembre 2029.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

## 5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

## ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

### 6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



**ARTICLE 8 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**8.1 - Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes**

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour permettre à ses membres de bénéficier de prestations d'assurances Cyber-Risques, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- Ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- À examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse [rapd@ciqversailles.fr](mailto:rapd@ciqversailles.fr).

**8.2 - Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour les assurances Cyber-Risques**

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation, passation et exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, et notamment examen des candidats et choix du titulaire ;</li> <li>- Mise en œuvre du marché et notamment centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire du marché.</li> </ul>
<b>Types de données personnelles par catégories de personnes concernées</b>	<p><b>Représentant de la collectivité</b> : identité, et coordonnées professionnelles.</p> <p><b>Référent de la collectivité</b> : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.</p> <p><b>Candidats au groupement</b> : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.</p>
<b>Nature du traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte</li> <li>- Accès</li> <li>- Transmission au titulaire du marché (bon de commande)</li> <li>- Conservation</li> <li>- Destruction</li> </ul>
<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
<b>Durée de conservation des données et sort final</b>	Selon les durées d'utilité administratives définies par les textes en vigueur.
<b>Obligations de la Collectivité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ;</li> </ul>

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ;</li> <li>- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ;</li> <li>- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.</li> </ul>
<b>Engagements du CIG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ;</li> <li>- S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ;</li> <li>- Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ;</li> <li>- Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ;</li> <li>- Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.</li> </ul>
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ;</li> <li>- Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ;</li> <li>- Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.</li> </ul>
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@ciqversailles.fr">rgpd@ciqversailles.fr</a>

**ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement ;
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

**Signature du Coordonnateur**

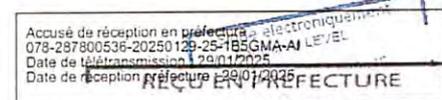
A Versailles, le

Le Président du CIG,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°xxxx en date du 10 octobre 2024, rendue exécutoire le xxxxxxxx 2024.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024



le 16/10/2024

Application agréée E lepalte.com

**Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les Assurances Cyber Risques**

**Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse Internet: \_\_\_\_\_

Nombre d'habitants : \_\_\_\_\_

Nombre d'agents : \_\_\_\_\_

Comptable assignataire des paiements : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Personne compétente pour fournir les renseignements aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique : \_\_\_\_\_

**Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :**

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Mèl : \_\_\_\_\_

**Engagements contractuels :**

Je soussigné(e) ..... autorisé(e) par une délibération en date du ....., adressée en Préfecture le .....

- Adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques 2026-2029 ;
- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins le questionnaire d'évaluation des risques ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du Membre du groupement :**

(Nom, Prénom, Qualité)

Accusé de réception en préfecture électronique  
078-287800536-20250129-25-185GMA-AI LEVEL  
Date de transmission 29/01/2025  
Date de réception préfecture 29/01/2025

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/10/2024

Application agréée E.legalise.com

Le CIG Grande Couronne collecte vos données afin d'enregistrer votre demande d'adhésion au groupement cyber risques 2026-2029. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits, contactez notre délégué à la protection des données : [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

**Annexe 2 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant  
l'exécutif à signer la présente convention constitutive**

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture électronique  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-AJ LEVEL  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025  
**REÇU EN PREFECTURE**  
le 16/10/2024  
Application agréée E-égalité.com  
93\_DE-078-287800544-20241010-2024\_51-DE

**Annexe 3 : Liste des membres fondateurs  
du groupement de commandes pour les Assurances Cyber-Risques**

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture <sup>à</sup> électroniquement  
078-287800536-20250129-25-1B5GMA-AJ LEVEL  
Date de télétransmission 129/01/2025  
Date de réception en préfecture 129/01/2025  
RECEVU PREFECTURE  
le 16/10/2024  
Application agréée E.lespalte.com  
33\_DE-078-287800544-20241010-2024\_51-DE